



**Voici une FAQ, qui, nous l'espérons, répondra à l'ensemble de vos interrogations relatives à l'activité partielle.
Nous la mettrons à jour régulièrement.**

Bonne lecture !

1. Mon entreprise n'est pas fermée, est ce que je peux faire une demande d'activité partielle ?

Oui. L'activité partielle permet à l'Employeur :

- De fermer temporairement un établissement ou une partie d'établissement ;
- Ou de procéder à une réduction collective et temporaire de l'horaire de travail pratiqué dans un établissement ou une partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail

2. A quelles conditions l'employeur peut-il recourir à ce dispositif ?

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour certains motifs dont la survenance de circonstances de caractère exceptionnel.

Dans ses questions/réponses relatives au COVID-19, le ministère du travail cite différents cas éligibles à l'activité partielle en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté, à savoir :

- La fermeture administrative d'un établissement ;
- L'interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative ;
- L'absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- La limitation des déplacements par les pouvoirs publics pour ne pas aggraver l'épidémie ;
- La suspension des transports en commun par décision administrative
- La baisse d'activité liée à l'épidémie

3. Comment fonctionne l'activité partielle ?

Depuis la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, on ne parle plus de chômage partiel mais d'activité partielle. En cas d'activité partielle, l'employeur continue à payer les salariés, à hauteur de 70% du salaire brut ou environ 84% du salaire net.

En fin de mois, l'employeur déclare le nombre d'heures chômées et perçoit de la part de l'Etat une indemnité de 7,74€ / heure chômée / salarié.

Depuis le 4 mars 2020 et dans le cadre de la pandémie de Covid-19, l'Etat a augmenté cette indemnité à 8,03€ / heure chômée / salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Le décret 2020-325 du 25 mars 2020 modifie le dispositif activité partielle et porte l'indemnité horaire minimale garantie à 8,03€ / heure, et maximale à 31,97€ / heure, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

L'avis du CSE peut être fourni a posteriori.

4. Quelle est la différence entre chômage partiel, activité partielle, et chômage technique ?

Il n'y a pas de différence. Depuis la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, on ne parle plus de chômage partiel mais d'activité partielle.

5. Comment fonctionne l'activité partielle pour les stagiaires et les alternants ?

Les stagiaires ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Pour les alternants, ils sont éligibles à l'activité partielle et indemnisés dans les mêmes conditions que les salariés en CDD ou CDI, dans la limite de l'indemnité horaire due par l'employeur.

6. Quel montant vais-je percevoir si nous faisons recours à l'activité partielle ?

En tant que salarié, vous percevrez de la part de votre employeur une indemnité de 70% de votre salaire brut soit environ 84% de votre salaire net.

7. Est-ce que les salariés seront indemnisés à 100% ?

Non, le décret ne modifiera pas les règles actuelles sur ce point : l'employeur restera tenu d'indemniser ses salariés à hauteur de 70% de leur rémunération brute (soit environ 84% du salaire net).

8. Sur quel montant est basé le calcul de l'indemnité de 70% ?

L'indemnité de 70% a pour salaire de référence la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée du travail applicable dans l'entreprise.

9. Est-ce que l'activité partielle concerne les jours fériés ?

Non. Les jours fériés chômés (ex : lundi de Pâques) continuent d'être rémunérés comme d'habitude.

10. Est-ce que l'activité partielle aura un impact sur l'acquisition de mes congés ?

Non, toutes les heures chômées, ouvrant droit ou non au versement d'une allocation d'activité partielle, sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits à congés payés.

11. Est-ce que mon 13^e mois ou ma prime d'ancienneté seront impactés ?

Pour ce type de prime, les allocations d'activité partielle sont intégrées dans l'assiette des rémunérations servant à leur calcul. En effet, les indemnités constituent un substitut du salaire.

12. Existe-t-il un salaire minimum obligatoire en cas d'activité partielle ?

La rémunération mensuelle minimale est égale au Smic Net pour un salarié à temps plein.

13. Est-ce que le chômage partiel va apparaître sur mon bulletin de paie ?

A chaque paiement, le salarié reçoit un document (son bulletin de paie s'il le précise, ou un document à part), qui indique le taux du Smic, le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail et les déductions obligatoires ayant permis de déterminer le montant de la rémunération mensuelle minimale.

14. Est on obligé d'attendre le décret pour mettre en place l'activité partielle ?

Non, dans l'attente il est possible de procéder à une demande d'indemnisation de l'activité partielle sous son format classique. L'indemnisation légale s'appliquera jusqu'au 31 mars, et pourra être régularisée rétroactivement par l'ASP, cela sans impact pour le salarié.

Toutes mesures facilitatrices liées au Covid-19 sont d'ores et déjà mises en œuvre (pas d'obligation de consulter préalablement le CE, la date de dépôt est postérieure au début de la période demandée n'est pas un point de blocage...)

Le décret est paru le 26 mars 2020 et les mesures sont applicables depuis cette date.

15. Est-ce qu'il y a d'autres mesures dans le projet de décret ?¹

Le décret est paru le 26 mars 2020 et les mesures sont applicables depuis cette date.

Au-delà de cette mesure, le décret comprend d'autres dispositions visant à permettre aux employeurs :

- d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements,
- de bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).

Le décret permet aux cadres au forfait jour de bénéficier de l'activité partielle y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

16. Sera-t-il possible pour l'employeur de former les salariés pendant l'activité partielle ?²

Oui. Il est prévu que l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des coûts pédagogiques, en plus de l'allocation d'activité partielle.

Par ailleurs, l'employeur ne sera plus tenu de prendre en charge à 100% le salaire des salariés en formation pendant la période d'activité partielle, comme c'est le cas aujourd'hui. L'indemnisation versée au salarié en formation par l'employeur sera de 70% minimum, comme pour les salariés qui ne sont pas en formation.

17. Mon salarié est en préavis car il a démissionné au mois de mars. Peut-il être déclaré en activité partielle ?

Non. Les salariés en préavis, qu'il soit exécuté ou non, doivent percevoir une rémunération identique à celle qu'ils auraient perçu normalement. L'activité partielle n'a pas d'incidence pour ces salariés.

Cela concerne les préavis suite à une démission, un licenciement pour cause réelle et sérieuse ou un licenciement économique si le préavis est payé.

18. Mon salarié quitte l'entreprise fin avril car nous avons conclu une rupture conventionnelle. Pour le mois d'avril mon entreprise est fermée et il ne peut donc pas travailler. Peut-il être déclaré en activité partielle ?

Oui. L'activité partielle peut être déclarée même pour les salariés en cours de procédure pour une rupture conventionnelle. En effet, la rupture conventionnelle ne comprend pas de préavis.

Cela vaut aussi pour les salariés en fin de CDD, les licenciements pour faute grave, les licenciements économiques lorsque le CSP est accepté (car pas de préavis).

En revanche, l'activité partielle n'est pas possible pour les salariés en préavis, qu'il soit exécuté ou non. Ces derniers doivent percevoir une rémunération identique à celle qu'ils auraient perçu normalement.

19. Quelles sont les étapes administratives pour demander l'activité partielle ?

- 1) Informer/Consulter votre CSE ou vos représentants du personnel (dans le cas particulier du Covid19, la consultation peut se faire a posteriori)
- 2) Créer un compte pour votre entreprise sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- 3) Recevoir les identifiant, code d'activation et habilitation de votre compte employeur (habituellement le délai est de 48 heures)
- 4) Procéder à la demande en tant que telle via votre espace personnel

¹ Source Direccte HDF

² Source Direccte HDF

Cette dernière devra préciser³ :

- Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- La période prévisible de sous-activité (laquelle doit être comprise entre une semaine et six mois) ;
- Le nombre de salariés concernés ;
- Les coordonnées bancaires de l'employeur ;
- Et enfin les engagements que vous avez pu souscrire si vous avez placé vos salariés en activité partielle au cours des trente-six mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation

Elle devra, en outre, être accompagnée :

- De l'avis préalable du Comité social et économique ;
- De l'ensemble des documents qui lui ont été présentés en cas d'avis défavorable du CSE ;
- De l'accord collectif sur les conditions de recours à l'activité partielle si un accord abordant ce sujet existe dans l'entreprise.

L'ensemble des pièces justificatives doivent être jointes au dossier électronique via l'espace documentaire de l'extranet.

La demande transmise par l'employeur n'est instruite que lorsque l'employeur a cliqué sur « envoyer à l'UT » et que la DAP (demande d'autorisation préalable) est passée au statut « en attente d'instruction ».

Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées, si nécessaire. Le dossier incomplet est alors « invalidé » et le délai d'instruction est suspendu.

- 5) Le délai de traitement est habituellement de 15 jours, porté à 48 heures dans le cadre du Covid19. En cas de non réponse dans les 15 jours, la demande est réputée acceptée.
- 6) Informer le CSE de la décision obtenue
- 7) Mensuellement, faire une demande d'indemnisation en fonction des heures réellement chômées

20. Est-ce que l'activité partielle va impacter les impôts sur le revenu ?

Oui, l'indemnité versée par l'employeur est considérée comme un substitut du salaire et est donc imposable. Avec le prélèvement à la source, il n'y a pas de procédure particulière à faire.

21. Est-ce que l'activité partielle va impacter la durée de la période d'essai d'un salarié récemment embauché ?

Oui, les jours chômés ont pour effet de reporter la fin de la période d'essai à proportion du nombre de jours.

³ Source DM Avocats

22. Est-ce que l'activité partielle va impacter la durée du préavis d'un salarié démissionnaire ?

Non, les jours chômés n'ont pas pour effet de reporter la date de fin du préavis.

23. Est-ce que je peux rompre un CDD car je fais de l'activité partielle ?

Non, l'activité partielle n'est pas un motif de rupture d'un CDD. Le salarié en CDD peut être placé en activité partielle.

24. J'embauche un salarié au 1er avril, pourrais-je le mettre en activité partielle ?

Oui, il n'y a pas de condition d'ancienneté pour bénéficier de l'activité partielle.

25. La demande d'activité partielle peut-elle être renouvelée ?

Oui, autant de fois que nécessaire, dans la limite maximale de 6 mois (portée à 12 mois par décret dans le cadre du coronavirus).



**Nous vous accompagnons sur les mesures qui
peuvent être mises en œuvre :**

- Géraldine BOULHOL - 06 61 76 42 19 – gboulhol@koherence.fr
- Pauline BELLAN – 07 62 65 78 51 – pbellan@koherence.fr